



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit Fintech

BANKENTOEZICHT

Mars 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

Avant-propos	2
1 Introduction	4
1.1 Contexte	4
1.2 Qu'est-ce qu'une banque Fintech ?	4
1.3 Évaluation des demandes d'agrément en qualité de banque Fintech	5
2 Aptitude des membres de l'organe de direction	7
Encadré 1 L'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction	7
3 Aptitude des actionnaires	8
Encadré 2 L'évaluation de l'aptitude des actionnaires	9
4 Organisation structurelle	10
4.1 Approbation du risque de crédit et gouvernance	10
Encadré 3 L'évaluation de la notation des crédits et de la gouvernance	10
4.2 Risques informatiques	12
Encadré 4 L'évaluation des risques informatiques	13
4.3 Externalisation, y compris les services hébergés	13
Encadré 5 L'évaluation de l'externalisation	13
4.4 Gouvernance des données	14
Encadré 6 L'évaluation de la gouvernance des données	15
5 Programme d'activités	16
Encadré 7 L'évaluation du programme d'activités	16
6 Fonds propres, liquidité et solvabilité	18
6.1 Capital initial	18
6.2 Liquidité	18
Abréviations	20

Avant-propos

Dans le présent document, les termes « agrément » et « autorisation » sont utilisés de façon interchangeable, de même que les termes « banque » et « établissement de crédit ».

Avec le développement de l'innovation technologique dans le secteur bancaire, un nombre croissant d'entités présentant des modèles d'activité Fintech font actuellement leur entrée sur le marché financier. Cette situation se traduit par l'augmentation du nombre de demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit soumises pour autorisation à la Banque centrale européenne (BCE) par ces entités. Ces demandes d'agrément en qualité de « banque Fintech », qui font l'objet du présent guide, portent sur les établissements de crédit tels que définis par l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation, CRR*)¹.

« Fintech » est un terme générique couvrant un large éventail de modèles d'activité. Conformément aux responsabilités de la BCE, le présent guide fait référence aux modèles d'activité des banques dont la production et la fourniture de produits et de services bancaires reposent sur l'innovation de nature technologique.

Les politiques de la BCE applicables aux demandes d'agrément des banques dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU), telles que présentées dans le guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément, s'appliquent également aux demandes d'agrément en qualité de banque Fintech. Le rôle de la BCE est de garantir que les entités Fintech soient dûment agréées et disposent de cadres de contrôle des risques permettant d'anticiper et de comprendre les risques inhérents à leur domaine d'activités, et d'y réagir. De même, les banques Fintech doivent être soumises aux mêmes normes que les autres banques, et à un régime comparable.

Le présent guide a pour objet d'accroître la transparence pour les demandeurs d'agrément en tant que banque Fintech et de permettre à ceux-ci de mieux comprendre la procédure et les critères appliqués par la BCE lorsqu'elle évalue les demandes d'agrément. Cette transparence vise également à faciliter la procédure de demande. Le guide est neutre sur le plan technologique et ne cherche ni à soutenir, ni à décourager l'entrée des banques Fintech en tant qu'opérateurs de marché. Ce guide, qui n'est pas juridiquement contraignant, est un outil pratique qui vise à aider les établissements demandeurs, ainsi que toutes les entités participant au processus d'autorisation, à faire en sorte que la procédure et l'évaluation soient fluides et efficaces.

Il aborde des aspects ayant trait à l'évaluation prudentielle des demandes d'agrément bancaire qui touchent particulièrement à la nature spécifique des banques dotées de modèles d'activité Fintech, et il convient de le lire en parallèle avec le guide général de la BCE relatif à l'évaluation des demandes d'agrément et

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

avec le guide général de la BCE relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence².

² Cf. le guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément et le [guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence](#), disponibles sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

1 Introduction

1.1 Contexte

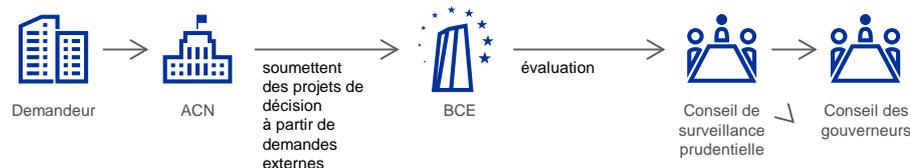
Le MSU est composé de la BCE et des autorités compétentes nationales (ACN) des pays participants. La BCE coordonne la supervision bancaire européenne en :

- définissant une approche commune en matière de supervision au quotidien ;
- veillant à une mise en œuvre cohérente des règlements et politiques de supervision.

Au sein du MSU, la BCE et les ACN évaluent conjointement l'octroi et l'extension des agréments bancaires. Le point d'accès de toute demande est l'ACN du pays où une banque a l'intention de s'établir. La BCE et les ACN collaborent étroitement tout au long de la procédure d'évaluation, l'adoption de la décision finale revenant à la BCE³.

La BCE a compétence pour accorder des agréments bancaires à l'ensemble des banques souhaitant exercer leurs activités dans la zone euro, notamment les banques Fintech.

Figure 1
Procédure d'agrément



1.2 Qu'est-ce qu'une banque Fintech ?

Pour définir les banques Fintech, il est utile de comprendre d'abord le concept même de Fintech. Le Conseil de stabilité financière (CSF) définit Fintech comme *l'innovation de nature technologique mise en œuvre dans les services financiers qui pourrait déboucher sur de nouveaux modèles d'activité, de nouvelles applications, de nouveaux processus ou de nouveaux produits et qui s'accompagne d'un effet significatif sur la fourniture de services financiers*⁴.

La BCE estime que le présent guide concerne toute entité répondant à la définition du terme « établissement de crédit » donnée par le CRR⁵.

³ Pour de plus amples détails, cf. la section 6 du guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément, disponible sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

⁴ Cf. CSF, « Financial Stability Implications from FinTech », juin 2017, p. 7 (<http://www.fsb.org/wp-content/uploads/R270617.pdf>).

⁵ L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du CRR définit un « établissement de crédit » comme « une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ».

La BCE définit une banque Fintech comme une entité présentant « un modèle d'activité dans le cadre duquel la production et la fourniture de produits et de services bancaires reposent sur l'innovation de nature technologique ».

Aux fins du présent guide, la BCE définit une banque Fintech comme une entité présentant « un modèle d'activité dans le cadre duquel la production et la fourniture de produits et de services bancaires reposent sur l'innovation de nature technologique ». Compte tenu de la variété des établissements et des technologies au sein des pays participant au MSU, ce concept large recouvre les différentes activités des établissements de crédit dans les différents pays, dont :

- les nouvelles filiales Fintech de banques existantes agréées⁶ ;
- les nouveaux opérateurs de marché qui adoptent l'innovation technologique pour concurrencer les banques établies à travers la chaîne de valeur, ainsi que les prestataires de services financiers existants (par exemple, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement, les établissements de monnaie électronique, etc.) qui étendent leur cadre d'intervention aux activités bancaires et peuvent donc être considérés comme de nouveaux opérateurs de marché nécessitant un agrément bancaire.

1.3 Évaluation des demandes d'agrément en qualité de banque Fintech

L'objet du présent guide est d'expliquer l'approche suivie par la BCE en matière d'évaluation des demandes d'agrément en ce qui concerne les nouvelles banques Fintech et la création de filiales spécialisées d'établissements de crédit existants (les établissements importants et moins importants⁷) qui appliquent un modèle d'activité Fintech. Les banques Fintech doivent être soumises aux mêmes normes que tous les autres types d'établissement de crédit.

Le guide a été approuvé par le conseil de surveillance prudentielle de la BCE en janvier 2018.

Le guide rend compte des politiques qui ont été arrêtées par le conseil de surveillance prudentielle (sans préjudice des cadres juridiques en vigueur dans les différents pays et dans l'UE) et porte sur les considérations prudentielles particulièrement pertinentes pour les demandeurs d'agrément en tant que banque Fintech. Toutefois, ces considérations ne sont pas exclusivement applicables aux banques Fintech et peuvent être également pertinentes pour l'évaluation des banques présentant des modèles d'activité plus traditionnels.

Les politiques, les pratiques et les procédures décrites dans ce guide sont susceptibles d'être mises à jour et adaptées pour refléter les nouvelles évolutions et l'expérience acquise sur le terrain. Elles seront régulièrement révisées à la lumière du développement continu des pratiques prudentielles en matière d'agrément, des évolutions réglementaires internationales et européennes ainsi que des nouvelles interprétations de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital*

⁶ Par exemple, un établissement agréé pourrait décider de créer une nouvelle entité juridique en vue d'appliquer des solutions Fintech préalablement développées en interne.

⁷ S'agissant du classement des établissements comme importants ou moins importants, cf. l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

Requirements Directive, CRD IV)⁸ données, par exemple, par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le présent guide, qui n'est pas juridiquement contraignant, se veut un outil pratique et, comme indiqué dans l'avant-propos, il convient de le lire en parallèle avec le guide de la BCE relatif à l'évaluation des demandes d'agrément et celui relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence. Les ACN ont convenu d'interpréter le droit national et d'élaborer leurs procédures conformément à ces politiques, dans la mesure du possible.

Les critères généraux énoncés dans la CRD IV et évalués dans le cadre de la procédure d'agrément incluent notamment, mais pas uniquement, les quatre domaines suivants :

1. la gouvernance (aptitude des membres de l'organe de direction et aptitude des actionnaires) ;
2. l'organisation interne (cadres de la gestion des risques, de la conformité et de l'audit) ;
3. le programme d'activités⁹ ;
4. les fonds propres, la liquidité et la solvabilité.

⁸ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁹ Une consultation publique de suivi sur le guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément intégrera les critères d'évaluation du programme des banques en matière d'activités et de fonds propres. Le présent guide couvre les considérations pertinentes pour les banques Fintech selon les quatre critères d'évaluation qui sont conformes aux critères du cadre juridique général et les mises à jour ultérieures du guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément.

2 Aptitude des membres de l'organe de direction

S'agissant de l'aptitude de leur organe de direction, les banques Fintech doivent remplir les mêmes critères généraux que toute autre banque. Par conséquent, conformément à la CRD IV et à sa mise en œuvre dans le droit national des États membres participants, les membres de l'organe de direction doivent disposer des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire les connaissances, les compétences et l'expérience pratique et théorique indispensables aux activités bancaires et/ou financières¹⁰.

En outre, étant donné que les banques Fintech disposent de modèles d'activité axés sur la technologie, les connaissances, les compétences et l'expérience dans le domaine technique sont tout aussi nécessaires que les connaissances, les compétences et l'expérience dans le domaine bancaire afin que les membres de l'organe de direction puissent accomplir leurs missions.

Encadré 1

L'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction

La BCE et les ACN évalueront l'expérience, les qualifications et les compétences professionnelles des personnes qui dirigent les activités des banques Fintech.

Compétences informatiques des membres de l'organe de direction

La CRD IV exige des membres de l'organe de direction qu'ils disposent, à tout moment, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Compte tenu de la nature spécifique des banques Fintech et de l'importance de la technologie pour leurs activités, la BCE interprète cette exigence comme impliquant que les membres de leur organe de direction, tant dans les fonctions de gestion (exécutives) que de surveillance (non exécutives), doivent disposer des connaissances techniques et de l'expérience pratique pertinentes leur permettant de comprendre les risques inhérents au modèle d'activité et d'exercer leurs fonctions. Un indicateur de réalisation de cette exigence pourrait être, pour une banque Fintech, la nomination d'un directeur des technologies de l'information au conseil d'administration.

Honorabilité et compétence des membres de l'organe de direction¹¹

Les connaissances et l'expérience des membres de l'organe de direction dans les domaines bancaire et/ou financier seront également évaluées. La complexité du modèle d'activité sera l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le niveau de connaissances et d'expérience nécessaire.

¹⁰ Cf. la section 5.3 du guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément.

¹¹ Cf. le [guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence](#), disponible sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

3 Aptitude des actionnaires

Dans le cadre d'une procédure d'agrément, les actionnaires détenant une participation qualifiée sont évalués selon les mêmes critères que ceux utilisés pour évaluer l'acquéreur d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit existant¹². S'agissant des banques Fintech, l'actionnariat peut se composer des fondateurs et de différents fournisseurs de capital-risque. Dans certains cas, un « incubateur d'entreprises »¹³ peut être le principal actionnaire d'une banque Fintech. Compte tenu de la nécessité de financer la croissance, les investisseurs présents lors de la procédure d'agrément sont souvent des fournisseurs de « capital d'amorçage »¹⁴, et leurs participations peuvent être diluées lorsque des investisseurs supplémentaires arrivent à un stade ultérieur. Ces futurs investisseurs ne sont normalement pas connus au moment de l'agrément. Toutefois, dans certains cas, il peut devenir évident, au cours de la procédure d'agrément, que les actionnaires existants ne conserveront pas leurs participations dans l'établissement à long terme.

En outre, lors du démarrage de leurs activités, les banques Fintech ont rarement la possibilité d'accéder aux marchés des capitaux publics (par le biais d'introductions en bourse). Par conséquent, l'organe de direction s'efforcera surtout de trouver des sources de financement.

Conformément à la CRD IV, tout actionnaire détenant une participation qualifiée doit posséder des compétences techniques et de gestion dans le domaine des activités financières, notamment les services financiers. En l'absence de participation qualifiée, une évaluation portera sur les vingt principaux actionnaires ou membres.

De plus, la solidité financière des actionnaires doit être suffisante pour assurer une gestion saine et prudente de la banque Fintech au cours de la période initiale (de généralement trois ans).

¹² Cf. la section 5.4 du guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément.

¹³ Le terme « incubation d'entreprises » fait référence à une combinaison de mécanismes de développement, d'infrastructures et de personnes destinés à soutenir les nouvelles et petites entreprises en les aidant à survivre et à croître au cours des premières étapes de leur développement, alors qu'elles sont susceptibles d'être vulnérables et de rencontrer des difficultés.

¹⁴ Le capital d'amorçage est le capital initial utilisé lors de la création d'une entreprise pour couvrir les charges d'exploitation initiales et attirer les professionnels du capital-risque. Il provient souvent des actifs personnels des fondateurs.

Encadré 2

L'évaluation de l'aptitude des actionnaires

Réputation des actionnaires détenant une participation qualifiée

Conformément au principe de proportionnalité, la BCE et les ACN évalueront la réputation des actionnaires¹⁵ (en termes d'intégrité et de compétence professionnelle), en tenant compte du degré d'influence que chaque actionnaire entend exercer sur la banque Fintech. L'existence de structures de bonne gouvernance d'entreprise (par exemple, des membres indépendants du conseil d'administration exerçant une fonction non exécutive) sera également prise en considération lors de cette évaluation. Si un actionnaire peut justifier d'une expérience en matière de placements et de gestion de portefeuille, cette expérience antérieure sera prise en considération.

Solidité financière des actionnaires détenant une participation qualifiée

La BCE et les ACN évalueront la solidité financière des actionnaires au regard des besoins de financement de la banque Fintech. Dans le cadre de la procédure d'agrément, il est attendu des actionnaires détenant une participation qualifiée qu'ils respectent la CRD IV, et la BCE ainsi que les ACN évalueront le respect des critères de l'article 23 de la CRD IV, tel que transposé dans le droit national, notamment en ce qui concerne leurs plans de soutien à la banque Fintech, indépendamment du capital initial exigé qui a été évalué lors de la procédure d'agrément, le cas échéant. Leur volonté et leur capacité d'agir dans ce sens peuvent s'appuyer sur des ressources financières existantes ou sur des revenus prévisibles provenant d'activités commerciales, ainsi que sur des contacts qui leur permettraient d'acquérir des sources de financement supplémentaires. Si le plan d'activité de la banque Fintech table sur des taux de croissance réalisables uniquement à l'aide d'un financement supplémentaire qui dépasse les engagements et les ressources des actionnaires actuels, la BCE et les ACN examineront ce plan d'activité ainsi que toute approche envisagée pour lever ces fonds supplémentaires.

¹⁵ Cette disposition s'applique soit aux actionnaires détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote, soit, si l'on est en présence de plusieurs plus petits actionnaires, en l'absence de participation qualifiée, aux vingt principaux actionnaires. Cf. l'article 14, paragraphe 1, de la directive sur les exigences de fonds propres – directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

4 Organisation structurelle

4.1 Approbation du risque de crédit et gouvernance

Les banques Fintech qui exercent leurs activités sur les marchés développés recourent souvent à des approches standard pour vérifier la capacité de remboursement de leurs clients, évaluant ainsi, par exemple :

- l'identité, afin de prévenir la fraude ;
- la capacité de remboursement, basée sur les revenus et le niveau d'endettement actuel ;
- la volonté de rembourser, reposant généralement sur les antécédents de crédit.

Certaines de ces informations, en particulier l'historique de crédit d'un client (c'est-à-dire ses antécédents de crédit), ne sont habituellement pas disponibles lors des premières phases de l'activité et ne permettent donc pas d'élaborer un modèle interne de notation des crédits. Par conséquent, les banques Fintech peuvent avoir tendance à recourir à des services externalisés de notation des crédits et/ou à s'appuyer sur d'autres sources de données et d'autres méthodologies de notation des crédits.

La BCE et les ACN évalueront dans quelle mesure le demandeur dispose d'un processus clairement établi pour l'approbation des prêts mais aussi pour la modification, le renouvellement et le refinancement de prêts existants et pour montrer quel type de données est utilisé dans le processus d'octroi d'un prêt et comment la qualité des données est garantie.

La BCE et les ACN chercheront également à déterminer si ce processus est documenté et réexaminé périodiquement. Cette disposition s'applique également à l'évaluation de l'éligibilité, à la valorisation et à l'applicabilité des garanties, ainsi qu'au classement des prêts non performants et à leur gestion.

Les banques Fintech sont généralement davantage tournées vers l'international que les banques traditionnelles et, par conséquent, sont susceptibles de déployer une partie importante de leurs activités hors du pays où la demande d'agrément a été déposée. Il pourrait donc également être nécessaire de disposer de processus de notation des crédits spécifiques à chaque pays.

Encadré 3

L'évaluation de la notation des crédits et de la gouvernance

Lors de l'évaluation de la demande d'agrément en qualité de banque Fintech, la BCE et les ACN examineront les aspects suivants de son processus d'octroi de crédits, de sa gouvernance interne et de ses méthodologies et données relatives à la notation des crédits.

Structure de gouvernance et processus de décision en matière de crédit

1. La BCE et les ACN réexamineront le processus interne du demandeur en matière d'évaluation des prêts, qui devrait instaurer des critères minimums concernant les informations nécessaires pour réaliser l'analyse. L'évaluation prudentielle examinera comment le demandeur vérifiera les revenus des clients et quels systèmes (par exemple, les bureaux de crédit) et données (par exemple, les antécédents de crédit et le niveau d'endettement net sur la base de données individuelles ou émanant de pairs) il utilisera pour obtenir des notations de crédit.
2. La BCE et les ACN évalueront comment ces informations serviront de base aux notations attribuées aux prêts octroyés par la banque Fintech. La précision et l'adéquation de ces informations étant essentielles pour la banque, son organe de direction doit pouvoir porter des jugements appropriés sur l'acceptabilité de l'opération intégrale d'octroi de crédits de la banque Fintech.

Notation des crédits

1. La BCE et les ACN évalueront la faisabilité du modèle de notation des crédits du demandeur, qui peut comporter un tout un éventail d'approches, allant de la création d'un modèle interne de notation des crédits au recours à des données permettant de valider des notations de crédit fournies par des tiers. En outre, elles évalueront comment la croissance des volumes d'activité sera assortie d'une amélioration correspondante du modèle de notation des crédits et de la gestion globale des risques.
2. La BCE et les ACN évalueront les documents du modèle de notation des crédits et le degré de compréhension de ceux-ci au sein de la banque, notamment par les directeurs et les employés travaillant dans les services chargés des approbations de crédit et des références de solvabilité.
3. Si une banque Fintech a l'intention d'exercer ses activités dans plusieurs pays, elle peut avoir besoin de processus de notation des crédits propres à chaque pays en raison des différences de disponibilité des données ; par exemple, les règles et déclarations fiscales peuvent varier d'un pays à l'autre. Ces spécificités devront être prises en compte afin de garantir la performance du modèle de notation des crédits et seront examinées dans le cadre de l'évaluation prudentielle.
4. Compte tenu du principe de proportionnalité, la BCE et les ACN évalueront, à l'aide de l'approche fondée sur les risques, l'adéquation des plans d'attribution des ressources du demandeur Fintech, notamment le nombre des membres du personnel chargés du développement et de la gestion des modèles internes de notation des crédits.

Méthodes et données de notation des crédits¹⁶

1. La BCE et les ACN évalueront toutes les méthodes de notation des crédits utilisées aux fins du respect des exigences réglementaires. En cas de recours à d'autres sources de données et d'autres méthodologies de notation des crédits, la BCE et les ACN évalueront si leur utilisation est soutenue par une gestion correspondante des risques et par les protections nécessaires du capital.
 2. Si une banque Fintech recourt à des notations des crédits fournies par un tiers (externalisation de la notation des crédits) et que ce tiers utilise d'autres sources de données pour concevoir les tableaux de bord, la BCE et les ACN évalueront l'adéquation des contrôles des risques de la banque Fintech. Les points d'attention porteront notamment sur le fait de savoir si les risques d'externalisation sont gérés de manière appropriée et si le processus de notation des crédits et les sources de données sont suffisamment documentés et compris au sein de la banque. En outre, l'évaluation tiendra compte de la capacité du demandeur à exercer des droits contractuels autorisant à la fois la banque Fintech et les autorités de surveillance à contrôler les activités externalisées de notation des crédits.
-

4.2 Risques informatiques

La BCE estime que deux des domaines de risque informatique¹⁷ les plus courants et les plus importants, tels que déterminés par la supervision bancaire européenne, sont les risques liés à la cybersécurité, comme le potentiel de cybercriminalité, et le recours accru à l'externalisation, notamment l'informatique dématérialisée (*cloud computing*).

Une vulnérabilité accrue aux cyberattaques découle de la participation d'un grand nombre de parties prenantes. Une banque Fintech ayant tendance à recourir davantage à l'externalisation, les données sont partagées entre un plus grand nombre de parties, ce qui accroît la vulnérabilité de la banque aux cyberattaques. Ces dernières peuvent entraîner des perturbations dans les services, des pertes de données clients, des opérations financières frauduleuses et des pannes de système.

¹⁶ Ces méthodes s'appuient sur des modèles de données analytiques sous-jacents et d'autres sources de données, telles que les paiements de factures médicales et les profils utilisés dans le cadre des réseaux sociaux, et diffèrent donc des modèles standard de notation des crédits qui n'utilisent comme intrants que les antécédents de crédit et l'endettement.

¹⁷ La définition du risque lié aux TIC (technologies de l'information et de la communication) donnée par l'ABE fait référence au risque que la performance et la disponibilité des systèmes et données relatifs aux TIC subissent une incidence négative, notamment l'incapacité de rétablir rapidement les services de l'établissement, en raison d'une panne touchant des composants du matériel ou des logiciels informatiques et de faiblesses dans la gestion du système TIC.

Encadré 4

L'évaluation des risques informatiques

Protections contre les cyberattaques

Afin de réduire au minimum l'incidence du risque lié à la cybersécurité, la BCE et les ACN évalueront les protections mises en place par la banque Fintech, en particulier :

1. un personnel spécialisé et un cadre interne de gestion des risques permettant à son organe de direction d'élaborer une stratégie et des procédures pour surveiller et détecter rapidement les cyberincidents, et y réagir dans les plus brefs délais ;
 2. des dispositions destinées à assurer la continuité et la soutenabilité des activités, notamment les modalités d'une éventuelle indemnisation des clients s'ils sont victimes d'une cyberattaque (par exemple, l'atteinte à la sécurité des données) ;
 3. des informations détaillées sur les protections qui seront mises en œuvre pour garantir un niveau élevé de disponibilité du système et du réseau informatiques.
-

4.3 Externalisation, y compris les services hébergés

Toutes les banques doivent respecter des exigences réglementaires en lien avec l'externalisation et les services hébergés, notamment les banques Fintech, qui tendent à recourir davantage à ces services¹⁸. La BCE et les ACN évalueront si les contrats d'externalisation permettent à l'établissement demandeur et à ses autorités de surveillance de contrôler les activités externalisées. La BCE et les ACN évalueront aussi les dépendances à l'égard des fournisseurs, en particulier les vulnérabilités découlant de clauses contractuelles de verrouillage susceptibles de présenter des risques pour la continuité des activités.

Encadré 5

L'évaluation de l'externalisation

Externalisation

Si un demandeur Fintech a conclu un accord d'externalisation, la BCE et les ACN examineront :

1. s'il a procédé à un contrôle du prestataire de services en matière de diligence afin d'évaluer les risques associés aux accords d'externalisation ; ce contrôle peut également être réalisé par un tiers indépendant ;

¹⁸ Le terme « informatique dématérialisée » (*cloud computing*) fait référence aux services permettant d'accéder à un ensemble de ressources informatiques, telles que les réseaux, les serveurs et autres infrastructures, le stockage et les applications.

2. s'il a dûment pris en compte certains facteurs, notamment la situation financière du prestataire de services, sa position sur le marché, la qualité et la rotation de ses directeurs et de son personnel, et sa capacité à gérer la continuité des activités et de fournir à temps des rapports de gestion précis.

Externalisation de l'informatique dématérialisée

L'évaluation prudentielle des services d'externalisation de l'informatique dématérialisée consiste notamment à savoir si le demandeur a prêté dûment attention aux aspects suivants lors de la sélection d'un prestataire de services hébergés :

1. la réalisation d'une évaluation complète de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'accord contractuel et des aspects techniques de l'informatique dématérialisée. Cela doit impliquer une évaluation des rôles et des responsabilités du prestataire de services hébergés, notamment son obligation de collaborer et de mettre en œuvre des contrôles. Il convient également de savoir si des moyens suffisants en termes d'expertise et de ressources internes sont disponibles pour atténuer le risque lié à l'informatique dématérialisée ;
 2. le niveau de dépendance à l'égard des prestataires de services hébergés et la capacité de la banque à réduire au minimum sa dépendance vis-à-vis d'un seul prestataire de services hébergés, par rapport aux coûts éventuels de la recherche de plusieurs prestataires de services hébergés ;
 3. le respect, par le prestataire de services hébergés, des exigences juridiques et réglementaires ;
 4. les mesures que prendra le prestataire de services hébergés, en cas de défaillance de ses systèmes, afin de continuer à soutenir le demandeur. En outre, le demandeur doit évaluer le risque inhérent à l'accord contractuel en matière d'informatique dématérialisée, qui devrait fournir des informations sur l'exposition agrégée au risque encouru par le prestataire de services hébergés et l'incidence sur le demandeur en cas de défauts, de faiblesses ou de défaillance du prestataire de services hébergés dans l'exercice de l'activité ;
 5. le niveau de protection des données à caractère personnel et confidentiel établi dans l'accord de service.
-

4.4 Gouvernance des données

Le risque lié aux données peut se concrétiser en cas de modification non autorisée, de perte d'informations sensibles ou de perturbation des services. L'amélioration de la gestion de la sécurité de l'information augmentera la capacité des demandeurs à gérer le risque lié à la cybersécurité, renforçant ainsi leur cyber-résilience. La BCE et les ACN chercheront à déterminer si le demandeur veille à ce que les informations soient protégées contre toute divulgation à des utilisateurs non autorisés (confidentialité des données), modification inappropriée (intégrité des données) et inaccessibilité en cas de besoin (disponibilité des données). Dans ce contexte, il

convient de prêter attention aux exigences énoncées dans le règlement européen général sur la protection des données (RGPD)¹⁹, applicable à partir du 25 mai 2018.

Encadré 6

L'évaluation de la gouvernance des données

Gouvernance et sécurité des données

Lors de l'évaluation du cadre de gouvernance et de sécurité des données d'un demandeur, la BCE et les ACN examineront si le demandeur a dûment pris en compte les aspects suivants :

1. la gestion complète des risques informatiques, en particulier les risques opérationnels (notamment la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données) ;
 2. les types de techniques de sécurité accrue de l'information au regard des risques inhérents à l'activité (par exemple, la micro-segmentation des systèmes informatiques, le recours au principe de la « défense en profondeur » lors de la conception des services informatiques, la gestion des droits d'accès au niveau des systèmes et des données, l'authentification rigoureuse des utilisateurs et des clients, ainsi que le cryptage des canaux et des données en cas d'informations sensibles).
-

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/EC (règlement européen général sur la protection des données, RGPD) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

5 Programme d'activités

Étant donné que les banques Fintech emploient des technologies relativement récentes et que leur entrée sur le marché remonte à peu de temps, les données rétrospectives, références et autres expériences disponibles pour ce type d'établissements sont limitées.

Les projections relatives aux activités des banques Fintech et les exigences de fonds propres qui en résultent ont tendance à être plus incertaines que pour les banques traditionnelles : en effet, il est souvent plus difficile de savoir comment leurs activités évolueront, car le nombre de clients, le niveau des ventes, etc. sont plus difficile à prévoir. Il en est de même pour le niveau futur de financement externe. De plus, la nature innovante des banques Fintech peut comporter des risques inconnus pour leurs plans d'activité.

Les banques Fintech demandeuses sont encouragées à préparer un plan de sortie qu'elles ne devront soumettre aux autorités de surveillance que si les spécificités de leur modèle d'activité le requièrent explicitement. Un tel plan de sortie permet d'identifier comment une banque Fintech demandeuse peut cesser ses opérations commerciales de sa propre initiative, de façon ordonnée et solvable, sans porter atteinte à ses clients, sans perturber le système financier et sans intervention réglementaire.

Encadré 7

L'évaluation du programme d'activités

Risques d'exécution découlant du modèle d'activité

La BCE et les ACN évalueront si le demandeur peut démontrer qu'il est en mesure de détenir en réserves suffisamment de fonds propres pour couvrir les pertes de démarrage au cours des trois premières années d'activité et, le cas échéant, les coûts associés à la possible exécution d'un plan de sortie (cf. le Plan de sortie ci-après). Le plan d'activité doit décrire avec précision les pertes de démarrage prévues pour les trois premières années d'activité et inclure les prévisions financières établies pour la période précédant le seuil de rentabilité.

Plan de sortie

Dans leur évaluation d'un plan de sortie²⁰, la BCE et les ACN tiendront compte des aspects suivants :

²⁰ Un plan de sortie se distingue d'un plan préventif de rétablissement et d'un plan de résolution. Un plan de sortie est établi par la banque elle-même pour garantir la liquidation en bon ordre de l'établissement sans perturbations et sans pertes pour les déposants. En revanche, un plan de résolution est élaboré par l'autorité de résolution pour liquider la banque et un plan préventif de rétablissement identifie les outils auxquels une banque peut recourir pour se rétablir après une crise.

1. Les coûts requis pour exercer les activités de la banque Fintech pour une période de trois ans et, si nécessaire, pour arrêter son activité et la fermer sans imposer de pertes aux déposants sont-ils couverts par ses fonds propres ?
 2. Le plan de sortie, dans le cas où il serait exigé, contient-il des éléments, fondés sur la nature du modèle d'activité, qui entraînent sa mise en œuvre ? Des indicateurs quantitatifs (fonds propres, liquidité, rentabilité, etc.) doivent contribuer à pouvoir identifier clairement quand un seuil de déclenchement a été atteint, l'ACN concernée étant alors notifiée.
-

6 Fonds propres, liquidité et solvabilité

Dans le cadre de l'évaluation des fonds propres, de la liquidité et de la solvabilité, les autorités de surveillance tiendront compte des aspects suivants :

6.1 Capital initial

La phase de démarrage des banques Fintech est susceptible de comporter des risques accrus de pertes financières et d'entraîner, par conséquent, une baisse progressive des fonds propres disponibles. Les scénarios suivants sont des exemples (non exhaustifs) de cas dans lesquels une augmentation des fonds propres au-delà des exigences minimales pourrait être justifiée :

- une nouvelle banque Fintech arrive sur un marché développé caractérisé par plusieurs opérateurs et par des marques bien établies. Le plan d'activité d'une banque Fintech se trouvant dans sa phase de démarrage peut ainsi prévoir une stratégie tarifaire agressive visant à gagner des parts de marché. Une telle stratégie peut consister à offrir des taux d'intérêt élevés afin d'attirer les dépôts, justifiant alors l'ajout de fonds propres supplémentaires pour suivre le rythme de croissance attendu des volumes de prêts consentis.
- À mesure qu'une banque Fintech apprend à connaître son environnement opérationnel, elle est plus susceptible de modifier son modèle d'activité en fonction des besoins du marché afin de maintenir la rentabilité dans ce qui est souvent un segment niche. La transition vers un modèle d'activité révisé peut modifier considérablement les risques spécifiques auxquels la banque est confrontée. Ces risques devront faire l'objet d'une identification et d'un contrôle appropriés afin de prévenir des pertes inattendues.

6.2 Liquidité

Au cours de la phase de démarrage, une banque Fintech pourra faire face à des risques de liquidité accrus, comme dans les exemples suivants :

- les déposants en ligne peuvent présenter des comportements sensibles aux prix et être donc plus enclins à retirer leurs dépôts et à les placer chez des concurrents versant des intérêts plus élevés. Le risque existe que les dépôts en ligne acceptés par les banques Fintech soient volatiles et moins « rigides » que les dépôts effectués auprès des banques traditionnelles²¹.

²¹ Le terme « dépôts rigides » fait référence à des dépôts qui résistent aux retraits massifs observés à la suite d'une situation de tension, telle qu'une crise bancaire ou un autre événement économique extérieur.

- Si une banque Fintech s'appuie essentiellement sur le financement interbancaire, son manque de rentabilité, particulièrement dans les premiers temps, pourra avoir une incidence sur les coûts de refinancement.

Abréviations

ABE	Autorité bancaire européenne
BCE	Banque centrale européenne
CSF	Conseil de stabilité financière
ACN	Autorité compétente nationale
MSU	Mécanisme de surveillance unique

© Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site internet www.bankingsupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.